

F. INAPORC
Interprofession Nationale
Porcine
3-5 rue Lespagnol
75020 PARIS
Tél. 01 44 93 60 00

RECOMMANDE
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
n° de renvoi : 1A 146 425 0126 9



FRANCE



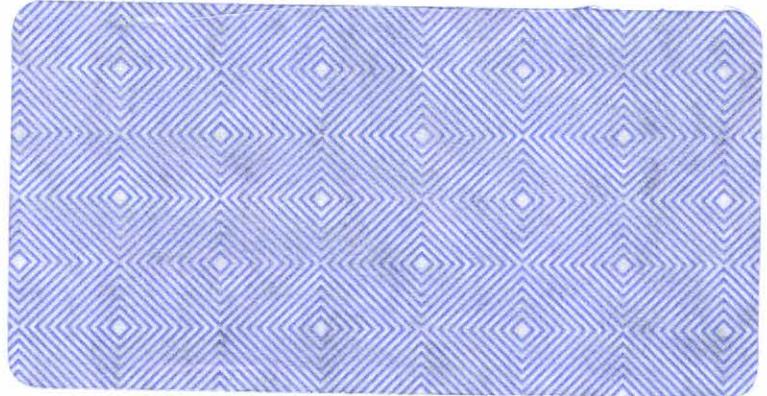
14.04.2022
50g

LETTR
RECOMMANDEE
R1 AR



872000539629408

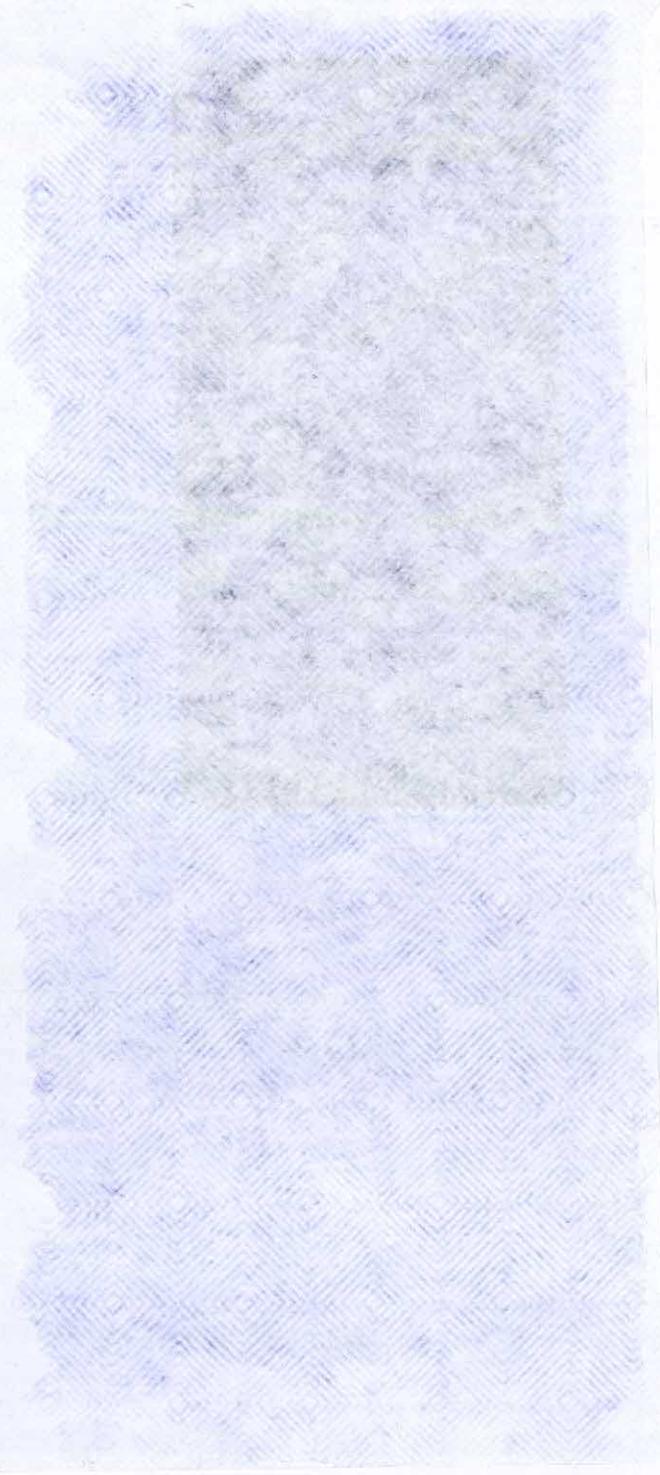
752450
1-3429510386
AFFRANCHI GO



4006432610549772
(06) Saint - Ouen
77 FOODS

Reexpedition : 20220512

NF 316/09



SAS 77 FOODS – LA VIE FOODS
Monsieur Nicolas SCHWEITZER
Président
12, rue Anselme
93400 SAINT OUEN

Paris, le 13 avril 2022

Par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 146 425 0126 9

Objet : URGENT - Mise en demeure

Monsieur le Président,

Je vous écris en ma qualité de Président de l'organisation interprofessionnelle de la filière porcine reconnue par l'Etat, INAPORC, composée de l'ensemble des organisations représentatives des métiers de la filière dont notamment les artisans bouchers, charcutiers-traiteurs, coopératives, abatteurs-découpeurs, industriels de la charcuterie et éleveurs, et chargée d'en défendre les intérêts.

La filière porcine est choquée par la campagne publicitaire lancée par votre société depuis le 14 mars dernier semble-t-il, dans pas moins de 13 villes françaises, relayée sur votre site internet et les réseaux sociaux, portant sur un produit que vous avez indument choisi de dénommer « *lardons végétaux* », tout en stigmatisant la filière avec des slogans tels que « *Vous avez essayé le porc sans nitrite ? Essayez le porc sans porc* » ou encore « *Tout est bon sans le cochon* ».

Cette campagne et les modalités de présentation et dénomination des produits concernés sont inacceptables et particulièrement préjudiciables à notre filière. D'une part, elles reposent sur des procédés jouant délibérément sur l'ambiguïté entre produits végétaux et animaux, et entraînent ainsi un risque d'erreur ou de confusion. D'autre part, elles visent de manière parfaitement déloyale à profiter du savoir-faire de la filière et de la popularité d'un de ses produits traditionnels, tout en dépréciant gravement celle-ci auprès des consommateurs.

Premièrement, l'utilisation par un produit végétal de la dénomination « lardon », traditionnellement et séculairement utilisée pour la poitrine de porc, est susceptible de tromper le consommateur et proscrite par la réglementation à divers titres.

- Les « *lardons* » constituent dans l'esprit du consommateur une dénomination usuelle réservée à la viande, en particulier de porc, conformément à la définition du dictionnaire¹ et au Code des usages de la charcuterie, document de référence pour la DGCCRF en la matière.
- La DGCCRF a considéré dans le cadre de ses contrôles sur les dénominations de vente et de présentation de produits destinés aux végétariens, végétaliens ou végétans qu'elles pouvaient « *être qualifiées de trompeuses* », lorsque, comme en l'espèce « *des produits végétaux [qui] cultivent l'ambiguïté ou sont vendus sous des dénominations réservées ou faisant référence à des produits [...] carnés* » (« *filet végétal façon canard* », « *bacon vegan* », « *jambon roulé aux herbes* »)².
- Le porte-parole de la DGCCRF a ainsi relevé³ « *Quand on a un produit qui s'appelle 'bacon végétal', le consommateur peut voir 'bacon', le mettre dans son panier alors qu'il ne s'est pas attardé sur le mot 'végétal' qui suivait* ».

¹ Larousse, « *Petit morceau de lard pour accommoder un plat* » ou « *Petit bâtonnet de lard gras qu'on introduit dans la viande* », et le lard comme un « *Tissu gras sous-cutané de certains quadrupèdes à peau épaisse, particulièrement du porc* ».

² DGCCRF, Contrôle sur les denrées végétales destinées aux végétans, végétariens et végétaliens, 27 janvier 2020

³ <https://www.lunion.fr/id126980/article/2020-01-28/filet-vegetal-bacon-vegan-la-repression-des-fraudes-sinsurge-contre-des>

En conséquence, en détournant une dénomination réservée selon les usages à un produit carné qui cultive l'ambiguïté entre produit végétal et animal, votre campagne et l'étiquetage de vos produits sont susceptibles de tromper le consommateur, peu importe à cet égard que le mot « végétal » lui soit accolé au vu de l'appréciation précitée de la DGCCRF et du contexte dans lequel il s'insère qui vise également à entretenir sagement cette ambiguïté : couleur rose traditionnellement associée à la viande de porc des affiches et du packaging, dessins de porcs sur les visuels, reproduction quasi-parfaite de l'aspect visuel des lardons, reproduction d'un des éléments caractéristique de la recette des lardons fumés (fumage au bois de hêtre), illustration par des recettes utilisant traditionnellement des lardons, emploi des termes « porc » ou « cochon » à de multiples reprises.

C'est ce risque de confusion pour le consommateur qui a, comme vous le savez, conduit le législateur, dans la lignée de la jurisprudence européenne sur les produits laitiers, à interdire expressément purement et simplement l'utilisation de dénominations relatives aux denrées alimentaires d'origine animale pour des produits comportant des protéines végétales⁴.

Deuxièmement, ce risque de confusion et d'induire le consommateur en erreur est renforcé par divers manquements aux règles européennes d'étiquetage par lesquels vous cultivez l'ambiguïté avec les produits traditionnels de charcuterie afin de profiter de la notoriété et popularité associée à ces produits tout en tentant de gommer les éléments les moins vendeurs de votre produit lié à sa nature réelle, sa composition à partir de protéines de soja et son caractère ultra transformé.

- L'emploi des termes « lardons », « dans la famille lardons » ne répond pas aux exigences de mention obligatoire de la dénomination de la denrée alimentaire qui vient à éclairer le consommateur sur la nature de la denrée achetée. En effet, ils ne constituent ni des dénominations légales, ni des dénominations usuelles, ces termes étant traditionnellement utilisées pour des produits carnés et le terme lardon étant usité pour désigner de la poitrine de porc conformément au code des usages de la charcuterie, ni encore des noms descriptifs dès lors qu'ils entretiennent la confusion entre des produits de nature différente.
- Votre société aurait évidemment dû proposer un nom de substitution comme l'a rappelé clairement la Commission : « *il appartient à l'exploitant du secteur alimentaire de trouver un nom de substitution approprié pour cette denrée de substitution conformément aux règles de dénomination des denrées alimentaires* »⁵.
- Les termes « *from plants with love* », la référence à une « *recette à base de plantes* », qui évoquent une naturalité chère au public ciblé, et suggèrent clairement que le produit est composé de plantes, alors que ce produit, est composé d'ingrédients, certes d'origine végétale, mais ultratransformés.

En outre, la liste des ingrédients ne permet pas au consommateur de retrouver des informations précises et claires quant aux ingrédients dont le produit est composé à défaut de mention des quantités correspondantes, contrairement aux exigences réglementaires applicables dès lors que ces ingrédients sont mis en évidence sur l'étiquetage et qu'ils sont essentiels pour caractériser et distinguer le produit des lardons traditionnels et au minimum à une indication du pourcentage de "plante" ou de "végétaux" mis en œuvre au total dans le produit.

- Il n'est d'ailleurs ainsi pas possible, en l'absence de connaissance des quantités de soja contenues, de s'assurer du respect des règles précieuses pour le consommateur d'étiquetage en matière d'allégation d'absence d'OGM.

⁴ Article 5 de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires

⁵ Communication de la Commission européenne au titre du règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

- Également, la liste des ingrédients omet manifestement de mentionner le nom de la catégorie des épaississants et gélifiants composant votre produit (Épaississant « gomme de Konjac » ; Gélifiant « alginate de sodium »). Ces omissions du caractère d'additifs ou les numéros « E », contraires à la réglementation applicable⁶, et essentielles pour choix éclairé des consommateurs, ont clairement pour effet de présenter le produit sous un jour plus favorable au regard de son caractère prétendu « naturel et sain ».
- Enfin, la mention « MOINS BIEN QUE DES BROCOLIS, MIEUX QUE DES LARDONS DE PORC » qui se rapporte explicitement au NUTRI-SCORE correspond donc à une allégation nutritionnelle comparative. Le règlement 1924-2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires précise dans son article 9 qu'« une comparaison ne peut être faite qu'entre des denrées alimentaires de la même catégorie, en prenant en considération un éventail de denrées de cette catégorie ». Or, vos produits n'appartenant pas à la même catégorie que les lardons de porc, ce type d'allégation comparative est proscrit.

Ces manquements, analysés et perçus dans leur ensemble, caractérisent le caractère trompeur de l'étiquetage, de la présentation et la publicité de vos produits et le non-respect des règles européennes d'étiquetage. Ainsi, au-delà du risque de confusion, le consommateur ne bénéficie pas d'éléments d'informations lui permettant de décider en connaissance de cause mais dispose d'informations lui présentant votre produit sous un jour meilleur qu'il ne l'est, et présentant notre produit de manière dénigrante.

Troisièmement, la campagne jette le discrédit sur la viande et la filière porcine, dont nous sommes les représentants. Nombre de mentions figurant sur vos emballages font des comparaisons injustifiées et illégitimes entre nos produits et les vôtres :

- A travers les propos « *Vous avez essayé le porc sans nitrite ? Essayez le porc sans porc* », vous alléguiez que le porc sans nitrite est meilleur et donc que le nitrite est une substance dangereuse. Par ce biais, vous invitez à faire croire aux consommateurs que les produits à base de viande de porc seraient généralement dangereux, et donc que les pratiques de vente commerciales de la filière porcine seraient dangereuses. En alléguant de manière implicite que nos produits sont dangereux, vous commettez un acte de dénigrement envers notre filière, susceptible d'engager la responsabilité de votre société. Vous n'êtes pas sans savoir que des procès ont récemment été gagnés dans la filière à ce sujet et sur ce fondement.
- Avec les termes « *Tout est bon sans le cochon* », vous dénigrez ostensiblement les produits de notre filière, puisque votre message consiste à dire que les produits sans cochon sont meilleurs de manière absolue. L'éventuelle forme humoristique du message n'empêche pas ses termes de dépasser la mesure tolérable de votre droit de critique. Les propos sont donc particulièrement dénigrants à l'égard de nos professionnels, et susceptibles une fois encore d'engager la responsabilité de votre société au titre de la concurrence déloyale.

⁶ Règlement (UE) n°1169/2011, annexe VI, partie C — Ingrédients désignés par le nom de leur catégorie suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro E

- A travers les propos contenus sur vos emballages produits « *Meilleurs pour vous, meilleur pour la planète, et bien sur meilleur pour Copain (le cochon)* », vous attribuez à votre produit des qualités, en laissant entendre que les produits de notre filière ne les possèderaient pas. Ces propos caractérisent un dénigrement par omission, dès lors qu'elles impliquent que la viande de porc est mauvaise pour les consommateurs, et qu'elle est en outre mauvaise d'un point de vue écologique. Cette critique n'est pas formulée en des termes assez mesurés et constitue ainsi une faute civile de dénigrement, au titre de la concurrence déloyale.

L'ensemble de ces propos relevés dans vos publicités sont susceptibles d'engager votre responsabilité sur le fondement de la concurrence déloyale.

Quatrièmement, de manière parfaitement déloyale, vous tentez de reproduire en tous points les lardons authentiques et de récupérer à votre profit l'image positive de ces derniers dans l'esprit des consommateurs en présentant vos produits comme un substitut à ces derniers.

- Plutôt que de faire appel à la créativité et à l'inventivité et d'investir à cette fin dans la recherche de produits aux saveurs et textures originales et nouvelles, vous vous contentez de reproduire la forme, la couleur, la texture, la dénomination, le conditionnement, le mode de préparation, le savoir-faire, et le goût des lardons traditionnels, ainsi que les codes marketing qui sont spécifiques à la viande porcine. Vous vous immiscez ainsi dans le sillage de ces produits de charcuterie afin de tirer profit à moindre frais du savoir-faire, de la popularité et de la notoriété liés à ce produit.
- Ce comportement relevant de la concurrence déloyale et qualifiable de parasitisme économique est aggravé par les irrégularités ici relevées telles que le fait que les produits de charcuterie et leur filière imités sont dans le même temps allègrement dénigrés, que les produits de substitution sont présentés sous un jour plus favorables au moyen de procédés trompeurs et non conformes aux exigences réglementaires et que l'ambiguïté entre les produits est cultivée.

Ce comportement fautif particulièrement préjudiciable à notre filière est susceptible d'engager la responsabilité de votre société au titre de la concurrence déloyale, pour parasitisme.

* *
*

Pour l'ensemble de ces raisons, la campagne de commercialisation et la présentation des « *lardons végétaux* » commercialisés par votre société portent un préjudice grave et certain à l'ensemble de la filière porcine, qui s'aggrave à mesure que le nombre de personnes touchées par vos publicités augmente au fil des jours.

Au regard des éléments qui précèdent, et dans l'intérêt de la filière porcine représentée par INAPORC, je mets en demeure la SAS 77 FOODS dont vous êtes le représentant, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la présente lettre, de :

- **Cesser la campagne publicitaire portant sur les produits dénommés « *lardons végétaux* », en ce compris sa diffusion sur votre site internet et sur les réseaux sociaux ;**
- **Retirer les encarts publicitaires précités qui constituent des actes de concurrence déloyale à l'encontre des produits de notre filière ;**

- Cesser l'emploi de toutes dénominations propres à la viande de porc telles « lardons » pour désigner des produits végétaux, et remplacer ces dernières par un nom de substitution approprié ;
- Modifier l'étiquetage de vos produits afin de les mettre en conformité avec les règles applicables en matière d'information du consommateur ;
- Nous adresser les justificatifs relatifs aux mesures mises en œuvre en application de la présente ;
- Vous engager à l'avenir à ne plus employer de dénominations propres à la viande de porc.

A défaut de réponse dans le délai qui vous est imparti, nous vous informons que nous avons d'ores et déjà mandaté notre conseil afin de prendre à votre rencontre toutes mesures utiles auprès des juridictions et autorités compétentes, y compris urgentes, pour faire valoir nos droits.

Au vu de la gravité des agissements qui sont reprochés à votre société et de l'urgence de la situation, nous avons d'ailleurs adressé copie de la présente aux services compétents de la DGCCRF.

Vous devez considérer cette lettre comme une mise en demeure de nature à faire courir tous les délais, intérêts, et autres conséquences que la loi attache et les tribunaux attachent aux mises en demeure.

Nous attirons également votre attention sur le fait que ce courrier vaut diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, au sens de l'article 56 du Code de procédure civile.

Je ne doute pas que cet échange permettra à la société LAVIE FOODS de renoncer sans délai à cette campagne illicite et de renouer avec une politique de promotion de ses produits qui respecte un minimum le travail des opérateurs des autres filières et l'image des produits existants à commencer par ceux de la filière du porc.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Thierry Meyer
Président d'INAPORC



INTERPROFESSION NATIONALE PORCINE

5 rue Lespagnol ■ 75020 PARIS ■ France

Tél. +33 1 44 93 60 00 ■ Fax. +33 1 44 93 60 01 ■ inaporc@inaporc.asso.fr ■ www.leporc.com